



Partenaires Collectifs

Fiche d'établissement du promoteur de Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) de B2B Banque Services de courtiers

- **Facilité d'établissement**
- **Simplicité d'application**
- **Soutien administratif solide**
- **Avantage valable apprécié des employés**

B2B Banque Services de courtiers comprend B2B Banque Services financiers Inc. (membre de l'ACCFM), B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. (membre de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants) et B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (courtier travaillant au Québec - assujéti à la réglementation de l'AMF). B2B Banque est une marque de commerce utilisée sous licence.

1. TYPE DE RÉGIME (OBLIGATOIRE)
 Combinaison de REER et RPDB collectifs RPDB

2. TYPE DE DEMANDE

Choisir l'une des options suivantes :

 Nouveau régime (remplir TOUTES les sections)

 Date d'effet : _____
(Date à laquelle sont versées les premières cotisations.)
 Demande de reprise d'un régime existant

(Prière d'annexer une copie du document instituant le régime, ainsi que toutes les modifications)

Date d'effet du régime d'origine : _____

Date d'effet du transfert : _____

 Numéro d'enregistrement fédéral de
 l'Agence du revenu du Canada (ARC) : _____

Valeur approximative des actifs à transférer : _____

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Courtiers B2BBSC : S'il y a lieu, le ou les régimes susmentionnés devront être établis auprès de chacun des courtiers suivants (individuellement, un « courtier B2BBSC » ou collectivement, les « courtiers B2BBSC »).

- B2B Banque Services financiers Inc. (« B2BBSFI »)
- B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. (« B2BBSVMI »)
- B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (« B2BBSII »)

Dénomination sociale du promoteur du régime au complet : _____

Nature de l'activité : _____ Fin de l'année fiscale du régime : _____

 Le promoteur du régime est-il : Une entreprise individuelle Une société de personnes Une société de capitaux

 Autre _____

Numéro d'entreprise : _____ Adresse du site Web (le cas échéant) : _____

Adresse du promoteur du régime :

Rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Nombre d'employés : _____ Nombre de participants au régime « 5 est la taille minimum du régime » : _____

 Ce régime vient-il remplacer un régime existant auprès de Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »)? OUI NON

 De B2BBSFI/B2BBSVMI/B2BBSII? OUI NON

 Si le régime est détenu auprès de Mackenzie, acceptez-vous le transfert de ce régime (y compris tous les comptes) de Mackenzie aux courtiers B2BBSC? OUI NON

 Dans l'affirmative, le numéro du régime collectif est :

Méthode de paiement des frais de compte pour un régime collectif non admissible*

 Facturer au promoteur du régime Déduire à partir des titres détenus par le client

 Facturer au conseiller

* Veuillez vous reporter au barème des frais de compte PARTENAIRES COLLECTIFS.

Personne-ressource administrative autorisée par le promoteur du régime : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne-ressource à la direction : _____ Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

4. PROTECTION EXISTANTE

Y a-t-il actuellement ou y a-t-il eu antérieurement, dans votre entreprise, un autre régime de participation différée aux bénéfices ou régime de pension collectif enregistré ou un REER collectif à l'intention des participants du présent régime? (Pour les régimes en vigueur qui sont transférés aux courtiers B2BBSC, veuillez donner la liste de tous les autres régimes, le cas échéant.)

 OUI NON

Si oui, prière de remplir la section ci-dessous.

| | Régime de participation différée aux bénéfices | Régime de pension collectif enregistré | Régime enregistré d'épargne-retraite collectif |
|------------------------------------|---|--|---|
| Administrateur actuel | <input type="checkbox"/> Corporation Financière Mackenzie <input type="checkbox"/> Autre | <input type="checkbox"/> Corporation Financière Mackenzie <input type="checkbox"/> Autre | <input type="checkbox"/> Corporation Financière Mackenzie <input type="checkbox"/> Autre |
| Type de régime | s.o. | <input type="checkbox"/> À cotisations déterminées <input type="checkbox"/> À prestations déterminées | <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> s.o. |
| Date d'effet | _____ | _____ | _____ |
| Date de résiliation | _____ | _____ | _____ |
| <input type="checkbox"/> s.o. | | | |
| Numéros d'enregistrement du régime | <input type="checkbox"/> Fédéral (ARC) _____ | <input type="checkbox"/> Fédéral (ARC) _____ <input type="checkbox"/> Provincial/BSFI _____ | s.o. |

5. MODALITÉS VARIABLES DU RÉGIME

1. Employés admissibles au régime

a) La ou les catégorie(s) d'employés admissibles*

- Tous Salariés
 Salariés horaire Dirigeants
 Autre _____

*Les personnes liées ne sont pas admissibles à participer au RPDB

b) Les employés embauchés avant la date de prise d'effet sont admissibles au régime immédiatement, s'ils ont accompli _____ de service ininterrompu. Mettre « s.o. » s'il n'y a pas de période d'attente.

c) Les employés non admissibles à la date de prise d'effet aux termes de b) et les employés embauchés à la date de prise d'effet ou après cette date seront admissibles au régime à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date à laquelle l'employé a achevé _____ de service ininterrompu. Mettre « s.o. » s'il n'y a pas de période d'attente.

2. Les cotisations seront calculées :

- i) en fonction des bénéfices (seuls les bénéfices de l'année en cours peuvent être utilisés) ou;
 ii) à partir des bénéfices (s'il n'y a aucuns bénéfices pour l'année en cours, le revenu retenu peut être utilisé)

Afin de déterminer le montant des cotisations à verser pour chaque participant, le promoteur du régime peut désigner toute société avec laquelle il a un lien de dépendance, dont il souhaite faire entrer les bénéfices (en plus des siens) dans le calcul de ses cotisations au régime. Les cotisations doivent effectivement être versées par le promoteur du régime. Choisir l'une des options suivantes :

- Option A : Le montant des cotisations au régime sera calculé en fonction des bénéfices du promoteur du régime uniquement.
 Option B : Le montant des cotisations au régime sera calculé en fonction des bénéfices du promoteur du régime et des sociétés suivantes (avec lesquelles le promoteur du régime a un lien de dépendance) :

Dénomination sociale des sociétés : _____

3. Options de cotisation :

Choisir l'une des options suivantes :

- Option A : (inscrire les montants en % et en \$)
d'un montant qui ne dépasse pas le moins élevé de _____ pour cent (_____ %) de la rétribution que le participant reçoit du promoteur du régime pour l'année et _____ dollars (_____ \$).
Sous réserve du plafond imposé aux cotisations, tel qu'il est défini au sous-alinéa 147 (5.1) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le promoteur du régime peut, à son entière discrétion, cotiser des montants supplémentaires à l'égard d'un participant.
- Option B : (inscrire les montants en %)
d'un montant égal à _____ pour cent (_____ %) de la rétribution que le participant reçoit du promoteur du régime pour l'année. Sous réserve du plafond imposé aux cotisations, tel qu'il est défini au sous-alinéa 147 (5.1) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le promoteur du régime peut, à son entière discrétion, cotiser des montants supplémentaires à l'égard d'un participant.
- Option C : d'un montant calculé conformément à la politique du promoteur du régime, appliquée de façon uniforme.
[Remarque : Si l'option C est choisie, il faut joindre un exposé détaillé de la politique du promoteur du régime, afin qu'elle soit communiquée aux nouveaux participants lors de leur adhésion au régime.]
À quelle fréquence l'employeur versera-t-il les cotisations retenues sur les salaires des employés à B2BBSC?

- Chaque semaine Toutes les deux semaines
 Chaque mois Autre _____

4. Retraits :

Le promoteur du régime désire-t-il permettre aux participants de retirer les montants acquis du régime? OUI NON
Dans l'affirmative, désirez-vous qu'un montant minimum de 500 \$ soit laissé dans le compte? OUI NON

5. Options d'acquisition des droits :

Choisir l'une des options suivantes :

- Option A : Tout montant attribué à un participant lui sera irrévocablement dévolu à compter du dernier en date des jours suivants :
- i) le jour de l'attribution, ou
ii) le premier en date des jours suivants
- a) le jour où cela fait _____ (24 mois max.) consécutifs qu'il participe au régime, cette période devant tenir compte de toute période au cours de laquelle il a participé à un autre régime de participation différée aux bénéfices dont on peut raisonnablement présumer qu'il a été remplacé par le régime;
b) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime, en raison de son incapacité de s'acquitter de ses fonctions habituelles, à cause d'une déficience physique ou mentale qui, de l'avis d'un médecin choisi par le promoteur du régime, pourrait vraisemblablement raccourcir son espérance de vie ou se manifester pendant une période prolongée ou une durée indéterminée et l'empêcherait donc de travailler sans interruption au service du promoteur du régime.
c) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime en raison de son départ à la retraite, à l'âge de 65 ans, ou à la préretraite, à un âge autorisé par la politique du promoteur du régime;
d) le jour du décès du participant, ou
e) le jour de la résiliation du régime.
- Option B : Tout montant attribué à un participant lui sera irrévocablement dévolu à compter du dernier en date des jours suivants :
- i) le jour de l'attribution, ou
ii) le premier en date des jours suivants :
- a) le jour où cela fait _____ (24 mois max.) consécutifs qu'il est à l'emploi du promoteur du régime, cette période devant tenir compte de toute période d'emploi au service d'une société désignée par le promoteur du régime, avec laquelle elle a un lien de dépendance,
b) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime, en raison de son incapacité de s'acquitter de ses fonctions habituelles, à cause d'une déficience physique ou mentale qui, de l'avis d'un médecin choisi par le promoteur du régime, pourrait vraisemblablement raccourcir son espérance de vie ou se manifester pendant une période prolongée ou une durée indéterminée et l'empêcherait donc de travailler sans interruption au service du promoteur du régime.
c) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime en raison de son départ à la retraite, à l'âge de 65 ans, ou à la préretraite, à un âge autorisé par la politique du promoteur du régime,
d) le jour du décès du participant, ou
e) le jour de la résiliation du régime.
- Option C : Tout montant attribué à un participant lui sera irrévocablement dévolu au moment de son attribution.

Montants perdus :

Tout montant perdu à cause de la cessation d'emploi d'un participant sera accumulé dans le compte de renonciation du promoteur du régime pour couvrir une partie ou la totalité des cotisations du promoteur du régime prévues et/ou des frais d'administration du régime. Prendre note : Si le montant perdu a été vendu sur des parts avec frais de rachat (FR), des frais de rachat seront imputés sur le montant transféré dans le compte de renonciation.

6. ENTENTE ET SIGNATURE

Le promoteur du régime :

- i) S'engage à fournir aux courtiers B2BBSC (à titre d'agent pour B2B Trustco) les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour d'un registre des participants et des prestations auxquelles ils ont droit dans le cadre du Régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés de _____ ;
- ii) Consent à ce que les modalités du Contrat de fiducie et du document instituant le Régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés de _____ régissent le calcul et le paiement des prestations. Il demande en outre que le document instituant le Régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés de _____ contienne les dispositions citées dans la présente demande;
- iii) Demande que B2B Trustco fournisse les services cités dans le Contrat de fiducie et il s'engage à régler aux courtiers B2BBSC (à titre d'agent pour B2B Trustco) les frais correspondants, à leur date d'exigibilité. Veuillez vous reporter au barème des frais ci-dessous.
- Frais uniques d'établissement du régime :
(prière d'inclure un chèque émis aux courtiers B2BBSC) 250 \$*
Les frais suivants ne s'appliqueront qu'en cas de résiliation du régime : 10 \$ par participant (500 \$ au minimum)
*les frais sont supprimés si le régime répond aux critères énoncés dans la section « Frais d'administration » ci-dessous.
- iv) Consent à ce qu'aucune demande touchant les opérations émanant d'un des participants ne soit acceptée qu'après l'établissement du Régime de participation différée aux bénéfices et la réception par les courtiers B2BBSC d'une Demande d'ouverture de compte du participant en bonne et due forme, accompagné des cotisations versées pour le compte du participant. Dans tous les cas, les opérations tiendront compte du prix unitaire établi après la réception des cotisations et des instructions de placement en règle, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié.
- v) S'il s'agit de l'établissement d'un REER collectif, le promoteur du régime accepte les modalités ci-jointes du REER collectif; et
- vi) Si le promoteur du régime souhaite utiliser le service de versements en ligne pour effectuer des cotisations à un régime établi UNIQUEMENT en tant que régime de participation différée aux bénéfices, si un tel service est offert par les courtiers B2BBSC, il doit remplir l'entente de service de versements en ligne (« Annexe A ») jointe aux présentes Conditions du REER collectif.

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date (aaaa/mm/jj)

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date (aaaa/mm/jj)

Réservé au conseiller / courtier

Nom du courtier Nom du conseiller

Code de courtier / conseiller Signature du conseiller

Frais d'administration

| Type de régime | Établissement | Transferts / Retraits |
|--|---------------------|--|
| RPDB Nouveaux régimes, régimes sans actif ou existants comportant un actif moyen par participant inférieur à 10 000 \$ ² et un actif total inférieur à 250 000 \$ ² | 250 \$ ² | les frais de transfert/retrait réguliers B2BBSC s'appliquent, tel que décrit dans le barème des frais PARTENAIRES COLLECTIFS. Les frais et actifs minimums sont susceptibles d'être modifiés. |
| RPDB Régimes existants comportant un actif moyen par participant supérieur à 10 000 \$ ² (Actif total min. : 250 000 \$ ²) | supprimés | les frais de transfert/retrait réguliers B2BBSC s'appliquent, tel que décrit dans le barème des frais PARTENAIRES COLLECTIFS. Les frais et actifs minimums sont susceptibles d'être modifiés. |

²Les frais et actifs minimums sont susceptibles d'être modifiés.

CONDITIONS DU REER COLLECTIF

Le promoteur du régime souhaite offrir un REER collectif qui sera établi par les courtiers de B2B Banque Services de courtiers (« B2BBSC ») conformément aux conditions exposées ci-après.

Article 1 – Services

1.1 Services de B2BBSC

Chacun des courtiers B2BBSC établira un régime enregistré d'épargne-retraite (un « régime collectif ») pour chacun des participants au régime collectif (un « participant au régime ») relativement auquel des cotisations seront versées par le promoteur du régime, agissant à titre de mandataire de chacun des participants (un « compte de régime collectif »).

B2BBSC percevra les cotisations versées au régime collectif par le promoteur du régime, les répartira entre les divers comptes de régime collectif des participants conformément aux instructions du promoteur du régime et fournira à ce dernier des rapports périodiques sur les cotisations (collectivement, les « services »).

1.2 Responsabilités du promoteur du régime

- a) Le promoteur du régime s'engage à communiquer aux courtiers B2BBSC les renseignements et données nécessaires à la prestation des services.
- b) Le promoteur du régime veillera à ce que tous les renseignements concernant les participants au régime communiqués aux courtiers B2BBSC soient complets et exacts. Les courtiers B2BBSC devront pouvoir se fier à tous ces renseignements sans vérifications supplémentaires.
- c) Le promoteur du régime établira et maintiendra des procédures assurant le respect des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et de toutes autres lois provinciales de même intention applicables (« lois relatives à la protection de la vie privée ») en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des renseignements concernant les participants au régime et leur communication aux courtiers B2BBSC.
- d) Dans la mesure où les renseignements qu'il communique aux courtiers B2BBSC constituent des renseignements personnels aux termes des lois relatives à la protection de la vie privée, le promoteur du régime veillera à obtenir tous les consentements exigés par ces lois pour leur communication aux courtiers B2BBSC et informera les courtiers B2BBSC de leur caractère personnel.
- e) Lorsqu'il est offert par les courtiers B2BBSC et que le promoteur du régime souhaite utiliser le service de versements en ligne pour verser les cotisations au régime collectif, le promoteur du régime ne pourra le faire qu'après avoir signé l'entente de service de versements en ligne (« Annexe ») jointe à la présente.

Article 2 – Durée et frais

2.1 Durée

La présente entente prend effet à partir de la date ci-après et reste en vigueur tant qu'aucune des deux parties n'y met fin, sur préavis écrit de 30 jours.

2.2 Frais

Sauf entente contraire par écrit entre les courtiers B2BBSC et le promoteur du régime, ce dernier autorise les courtiers B2BBSC à prélever sur les comptes des participants au régime détenus auprès des courtiers B2BBSC les frais exigibles pour lesdits comptes (les « frais »), en conformité avec les barèmes qu'ils publient de temps à autre.

Article 3 – Responsabilité

3.1 Exonérations et limitations générales de responsabilité

- a) Dans la présente clause 3.1, par « dommages indemnifiables », on entend uniquement des dommages directs; en sont exclus tous dommages qui découleraient d'un manque à gagner, de la perte de contrats ou de clients, de la perte de matériel ou de sa jouissance, de la perte de données, de l'interruption des activités commerciales, de la perte d'occasions d'achat ou de vente de valeurs mobilières, de la non-réalisation d'économies de coûts escomptées ainsi que tous dommages-intérêts indirects, particuliers, exemplaires ou punitifs, quelles qu'en soient la cause et les circonstances, même si la partie à laquelle sont réclamés ces dommages a été prévenue de la possibilité de leur survenue.

- b) Chacun des courtiers B2BBSC ne sera responsable vis-à-vis du promoteur du régime que des dommages indemnifiables que ce courtier B2BBSC lui aurait causés par l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle. Chacun des courtiers B2BBSC décline toute responsabilité vis-à-vis du promoteur du régime en cas a) d'autres dommages que des dommages indemnifiables, b) de dommages ayant d'autres causes que l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle de la part de ce courtier B2BBSC ou c) de dommages attribuables entièrement ou partiellement au promoteur du régime, dans la mesure où ils lui sont attribuables.
- c) Sauf dans les cas prévus au point d), l'obligation cumulative globale de chacun des courtiers B2BBSC vis-à-vis du promoteur du régime en cas de demandes de dommages-intérêts en rapport avec la présente entente, ne peut dépasser les frais payés à ce courtier B2BBSC pendant l'année en cours.
- d) La responsabilité de chacun des courtiers B2BBSC en cas de fraude ou de perte des versements que ce courtier B2BBSC a reçus n'est pas assujettie au plafond fixé au point c).

3.2 Limitations particulières

- a) Il est entendu que les services fournis par les courtiers B2BBSC en vertu de cette entente ainsi que les autres services que nécessite le régime collectif de leur part constituent des services administratifs et, sans en limiter la généralité, n'entrent pas dans le champ du conseil en placement ou des recommandations de placement et que les courtiers B2BBSC ne donnent aucune garantie quant à la récupération des cotisations versées dans les comptes de régime collectif ni à la rentabilité de leur placement.
- b) Chacun des courtiers B2BBSC ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de conseils, rapports, données ou autres produits, fournis au promoteur du régime ou à un de ses participants, qui auraient été basés sur des données erronées en provenance du promoteur du régime.
- c) Les courtiers B2BBSC ne donnent aucune garantie quant à la convenance, l'exactitude ou la qualité des services, dans la mesure où leur prestation reposerait sur des renseignements, conseils ou services fournis par le promoteur du régime ou par des tiers (autres que ceux auxquels les courtiers B2BBSC eux-mêmes délégueraient la totalité ou une partie des services).

Article 4 – Garantie

4.1 Garantie du promoteur du régime

Le promoteur du régime garantit chacun des courtiers B2BBSC, Corporation Financière Mackenzie, leurs membres de leur groupe respectif et leurs administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, ainsi que tous les fonds communs offerts par Corporation Financière Mackenzie (collectivement, les « parties garanties ») de tous préjudices, obligations, pertes, dommages-intérêts, coûts ou dépenses, y compris frais de justice, auxquels les parties garanties pourraient être exposées sous l'effet de poursuites, de plaintes ou de demandes entamées, déposées ou formées contre elles par suite du mode d'exécution ou de la non-exécution, par le promoteur du régime, ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, des tâches et services qui leur sont dévolus par la présente entente ou de tâches et services que le promoteur du régime se serait volontairement offert à exécuter, ou par suite de toute action entreprise par les parties garanties à la requête du promoteur du régime ou des participants au régime, à l'exclusion des plaintes déposées contre les parties garanties en conséquence de la négligence d'un courtier B2BBSC ou d'une faute intentionnelle de sa part.

Article 5 – Parties liées et parties prenantes

5.1 Les dispositions de la présente entente lient les parties contractantes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquent à leur profil. Chacun des courtiers B2BBSC peut céder la présente entente sans avis préalable au promoteur du régime. Le promoteur du régime peut céder la présente convention avec le consentement écrit des courtiers B2BBSC.

ANNEXE A ENTENTE DE SERVICE DE VERSEMENTS EN LIGNE

1. Utilisation du service de versements en ligne

Le promoteur du régime s'engage à employer le service de versement des cotisations de régime collectif en ligne (le « service de versements en ligne ») pour verser les cotisations à la combinaison de REER et RPDB collectifs ou au RPDB seulement (le ou les « régimes collectifs »).

Les représentants du promoteur du régime nommés ci-après (les « utilisateurs autorisés du service de versements en ligne ») sont autorisés par la présente à utiliser le service de versements en ligne et le promoteur du régime s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès audit système par ses utilisateurs autorisés et à prévenir les courtiers de B2B Banque Services de courtiers (« B2BBSC ») par écrit et sans délai de tout changement du nom, du titre et de l'adresse électronique desdits utilisateurs.

| Nom | Titre | Adresse électronique | Fonctions autorisées* |
|-------|-------|----------------------|---|
| _____ | _____ | _____ | RECHERCHE <input type="checkbox"/> SAISIE <input type="checkbox"/> VERSEMENT <input type="checkbox"/> |
| _____ | _____ | _____ | RECHERCHE <input type="checkbox"/> SAISIE <input type="checkbox"/> VERSEMENT <input type="checkbox"/> |
| _____ | _____ | _____ | RECHERCHE <input type="checkbox"/> SAISIE <input type="checkbox"/> VERSEMENT <input type="checkbox"/> |

*Recherche – Permet à l'utilisateur d'afficher et d'imprimer les versements, un à un ou pour toute une période.

Saisie – Permet à l'utilisateur d'employer la fonction Recherche, ainsi que de changer le montant de cotisations, d'ajouter des employés et des comptes, de sauvegarder un versement, d'extraire un versement sauvegardé et de le modifier.

Versement – Permet à l'utilisateur d'employer les fonctions Saisie et Recherche, ainsi que de transmettre des versements aux courtiers B2BBSC.

Remarque : Les utilisateurs autorisés du service de versements en ligne n'ont accès qu'aux fonctions autorisées indiquées ci-dessus; ils ne seront pas autorisés à ajouter, à modifier ou à supprimer l'accès à un utilisateur. Le promoteur du régime consent à ce que le responsable administratif qu'il a désigné dans le formulaire du promoteur pour l'établissement d'un régime accorde l'accès au système à de nouveaux utilisateurs ou le retire à d'autres, à condition qu'il en prévienne les courtiers B2BBSC par écrit.

Le promoteur du régime s'engage à employer le service de versements en ligne en conformité avec les conditions d'utilisation exposées dans le site Web AccèsCollectif.

Les courtiers B2BBSC se réservent le droit de modifier les conditions d'utilisation du service de versements en ligne à leur convenance, auquel cas, ils présenteront les nouvelles conditions d'utilisation dans le site Web AccèsCollectif, pour que les utilisateurs puissent y donner leur assentiment. Il est entendu que la poursuite de l'accès au service de versements en ligne et de son utilisation par les utilisateurs autorisés qu'il compte chez le promoteur du régime témoigne de l'assentiment de ce dernier à ses conditions d'utilisation.

Il est entendu que le promoteur du régime est seul responsable en cas d'utilisation non autorisée du service de versements en ligne et que, au cas où des versements seraient effectués, au moyen du service, par un utilisateur non autorisé ou par erreur, il en prévient les courtiers B2BBSC sans délai et assumera l'entière responsabilité des redressements nécessités. Les courtiers B2BBSC déclinent toute responsabilité en cas de telles utilisations non autorisées ou erreurs.

Les courtiers B2BBSC se réservent le droit de modifier le service de versements en ligne ou de le supprimer à leur convenance, sans devoir donner de préavis au promoteur du régime.

2. Autorisation du recours à des débits préautorisés

Nom de l'institution financière

Renseignements sur le compte

Le promoteur du régime a annexé à la présente entente un chèque du compte (le « compte ») qu'il détient à _____ (la « banque »), portant la mention NUL, et il demande à chacun des courtiers B2BBSC par les présentes de faire débiter ce compte des cotisations qu'il verse au(x) régime(s) collectif(s). Le promoteur du régime s'engage à informer les courtiers B2BBSC par écrit de tout changement des renseignements sur le compte au moins cinq (5) jours avant l'échéance de tout débit préautorisé (« DPA »), selon la définition qu'en donne la Règle H1 – Débits préautorisés de l'Association canadienne des paiements.

3. Attestations

Il est entendu que cette entente de service de versements en ligne est conclue au profit des courtiers B2BBSC et de la banque, en vue de l'acceptation par la banque de traiter les DPA imputés au compte, en conformité avec les règles de l'Association canadienne des paiements. Le promoteur du régime garantit que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour effectuer des opérations dans le compte ont signé la présente entente de service de versements en ligne.

Le promoteur du régime aura besoin d'un mot de passe pour enclencher de tels DPA par l'entremise du service de versements en ligne. L'enclenchement d'un DPA par un tel moyen constituera pour la banque une autorisation de débiter le compte désigné par le promoteur du régime.

Il est entendu que si le promoteur du régime enclenche, par l'entremise du service de versements en ligne, un DPA qui ne peut être effectué pour des raisons indépendantes de la volonté des courtiers B2BBSC, le promoteur du régime sera redevable aux courtiers B2BBSC du montant de ce DPA, majoré des éventuelles pertes occasionnées par l'annulation d'ordres de placements en rapport avec le versement attendu.

Il est entendu que la banque n'est pas tenue de vérifier que les DPA ont été émis conformément aux modalités exposées ici ni qu'ils ont été affectés à leur destination prévue par les courtiers B2BBSC, pour les honorer.

Je comprends les clauses de la présente entente de service de versements en ligne et m'engage à les respecter.

4. Renonciation au préavis

Le promoteur du régime consent à renoncer au préavis des montants à débiter et des dates d'échéance des DPA.

5. Annulation

La présente entente de service de versements en ligne peut être annulée par le promoteur du régime à sa convenance, en donnant un préavis écrit de dix (10) jours aux courtiers B2BBSC. Son annulation ne mettrait nullement fin à d'autres contrats de services conclus entre le promoteur du régime et les courtiers B2BBSC, étant donné qu'elle s'applique exclusivement au mode de versement des cotisations de régime collectif et n'a autrement aucune influence sur le contrat de services échangés.

6. Contestations

Le promoteur du régime peut contester un DPA dans les conditions suivantes : i) il n'a pas été autorisé, ii) il n'a pas été effectué en conformité avec la présente entente ou iii) la présente entente avait été annulée avant qu'il ait lieu.

Il est entendu que, pour se faire rembourser, le promoteur du régime doit établir et présenter à la banque, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle le compte a été débité, une déclaration attestant que i), ii) ou iii) s'est produit. Toute contestation survenant passé ce délai doit être réglée entre le promoteur du régime et les courtiers B2BBSC.

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date (aaaa/mm/jj)

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date (aaaa/mm/jj)